



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 76

16/09/19

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

Arrêté n° 2019-2193 du 12 septembre 2019 autorisant des travaux de pose d'une signalétique patrimoniale sur le site classé « Champ de bataille des Eparges » sur la commune des EPARGES

Arrêté n° 2019-2194 du 12 septembre 2019 autorisant des travaux de pose d'une signalétique patrimoniale sur le site classé « Champ de bataille des Eparges » sur la commune de COMBRE-sous-les-COTES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Arrêté n° 2019-7218 du 2 septembre 2019 abrogeant l'arrêté n° 2019-7174 du 5 août 2019 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée ou de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ

N° 2019-2193 du 12 SEP. 2019

**Autorisant des travaux de pose d'une signalétique patrimoniale sur le site classé
« Champ de bataille des Eparges » sur la commune des EPARGES**

Le Préfet de la Meuse,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.341-1 à L.341-22 et les articles R.341-1 à R.341-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2002 portant classement du site « Champ de bataille des Eparges » à COMBRES-SOUS-LES-COTES et LES EPARGES ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant la loi du 02 mai 1930 et déconcentrant la délivrance d'autorisation exigées en vertu des articles 9 et 12 de cette loi ;

VU le décret du 04 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

VU la demande déposée par la Codecom du territoire de FRESNES-EN-WOEVRE le 15 juillet 2019 n° DP 5517219E0003 ;

VU l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 02 août 2019 ;

VU l'avis favorable de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Meuse du 31 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) émis le 09 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que la pose d'une signalétique rénovée permettra de donner une identité au site et de s'orienter facilement ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) [courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Les travaux de pose d'une signalétique patrimoniale sur la commune des EPARGES sont autorisés.

ARTICLE 2 : Prescriptions

Il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- La hauteur du panneau « entrée de site » devra être limité à 1m50 de hauteur ;
- La composition graphique des panneaux sera travaillée dans l'optique d'une simplicité maximale

ARTICLE 3 : Autres mesures

Cette autorisation ne dispense pas des autorisations dépendant d'autres législations.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Meuse -40 rue du bourg 55000 BAR-LE-DUC- dans un délai de 2 mois suivant la date de notification de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- d'un recours contentieux par les tiers et le pétitionnaire dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif 6, rue du Haut Bourgeois à NANCY suivant la date de notification de la décision.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
 - Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée :

* à titre de notification au

- Président de la CODECOM de FRESNES-EN-WOEVRE

* à titre d'information aux :

- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse
- Monsieur le Maire des EPARGES
- Madame le Maire des COMBRES-SOUS-LES-COTES

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Michel COURIOU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ

N° 2019-2194 du 12 SEP. 2019

**Autorisant des travaux de pose d'une signalétique patrimoniale sur le site classé
« Champ de bataille des Eparges » sur la commune de COMBRES-SOUS-LES-COTES**

Le Préfet de la Meuse,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.341-1 à L.341-22 et les articles R.341-1 à R.341-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2002 portant classement du site « Champ de bataille des Eparges » à COMBRES-SOUS-LES-COTES et LES EPARGES ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant la loi du 02 mai 1930 et déconcentrant la délivrance d'autorisation exigées en vertu des articles 9 et 12 de cette loi ;

VU le décret du 04 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

VU la demande déposée par la Codecom du territoire de FRESNES-EN-WOEVRE le 15 juillet 2019 n° DP 5512119E0003 ;

VU l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 02 août 2019 ;

VU l'avis favorable de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Meuse du 31 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) émis le 09 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que la pose d'une signalétique rénovée permettra de donner une identité au site et de s'orienter facilement ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49

[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)

[courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Les travaux de pose d'une signalétique patrimoniale sur la commune de COMBRES-SOUS-LES-COTES sont autorisés.

ARTICLE 2 : Prescriptions

Il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- La hauteur du panneau « entrée de site » devra être limité à 1m50 de hauteur ;
- La composition graphique des panneaux sera travaillée dans l'optique d'une simplicité maximale

ARTICLE 3 : Autres mesures

Cette autorisation ne dispense pas des autorisations dépendant d'autres législations.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Meuse -40 rue du bourg 55000 BAR-LE-DUC- dans un délai de 2 mois suivant la date de notification de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- d'un recours contentieux par les tiers et le pétitionnaire dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif 6, rue du Haut Bourgeois à NANCY suivant la date de notification de la décision.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif, et dont une copie sera adressée :

* à titre de notification au :

- Président de la CODECOM de FRESNES-EN-WOEVRE

* à titre d'information aux :

- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse
- Monsieur le Maire des EPARGES
- Madame le Maire de COMBRES-SOUS-LES-COTES

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU



PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ N° 2019- 7218 du 2 septembre 2019

abrogeant l'arrêté n° 2019-7174 du 5 août 2019 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée ou de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Meuse,

- VU les articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement ;
- VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre Rochatte, préfet de la Meuse ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*canis lupus*) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-4617 du 24 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° n° 2019-7174 du 5 août 2019 est abrogé à compter de ce jour.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Meuse, le directeur départemental des territoires de la Meuse, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Meuse, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 08/03/2019

Le Préfet,

Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.